

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2023-124 PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA CITE DES  
ARREOUS**

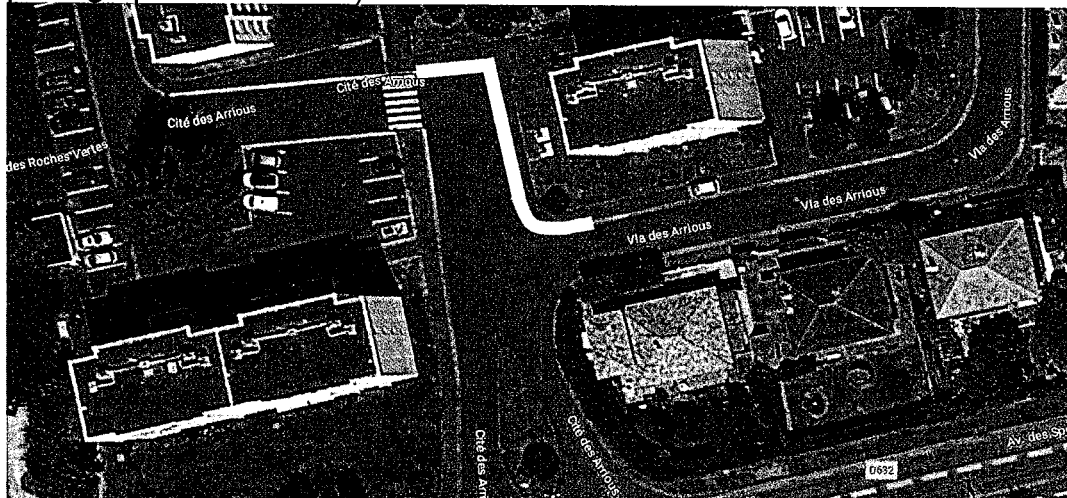
**Le Maire**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-10 ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et stationnement sur la commune d'AUREILHAN n°2022-861 en date du 29 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la cité des Arréous,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée, au niveau du bâtiment n°1 de la cité des Arréous conformément à la photographie ci-dessous).



Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent article et dont le propriétaire ou le conducteur sera absent ou refusera de faire cesser l'infraction, fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Commune d'AUREILHAN.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le lundi 27 février 2023.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 6 :**

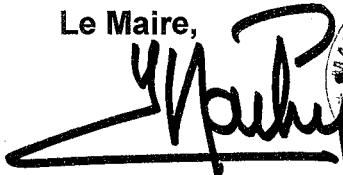
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice de PROMOLOGIS
- Monsieur le Directeur du SYMAT

Fait à AUREILHAN, le 22 février 2023

Le Maire,  
  
Yannick BOUBÉE

